



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 septembre 2004 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, en réponse à sa note verbale SCA/10/04/(02), en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport présenté par le Gouvernement turkmène conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 10 septembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Premier rapport du Turkménistan sur les mesures prises
pour mettre en application la résolution 1540 (2004) de l'ONU**

Le présent rapport, établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, sur la mise en application de ladite résolution, est soumis à l'examen du Comité créé par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire.

Paragraphe 1 de la résolution

Conformément à la loi constitutionnelle intitulée « Neutralité permanente du Turkménistan » et à la « Conception de la politique extérieure du Turkménistan en tant qu'État neutre », adoptées par le Khalk Maslakhaty (Conseil du peuple turkmène) le 27 décembre 1995, le Turkménistan ne possédera, ne fabriquera ni ne diffusera pas d'armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques ou d'autres types d'armes de destruction massive et n'aidera pas à créer de nouveaux types d'armes et des technologies de production.

Paragraphe 2 de la résolution

L'article 271, intitulé « Terrorisme », du Code pénal du Turkménistan, adopté le 12 juin 1997, stipule ce qui suit :

« 1) Le terrorisme, c'est-à-dire le déclenchement d'une explosion ou d'un incendie ou la commission d'autres actes mettant en danger des vies humaines ou risquant de causer des dégâts matériels considérables ou d'avoir d'autres conséquences graves pour la société, si ces actes sont perpétrés dans le dessein de porter atteinte à la sécurité publique, d'effrayer la population, ou d'influer sur les décisions prises par les autorités, et la menace de commettre de tels actes à ces fins, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

2) Les mêmes actes commis :

a) À plusieurs reprises;

b) Avec des armes à feu;

c) Par un groupe de personnes agissant sur la base d'un accord préalable;

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans.

3) Les actes énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article entraînant mort d'hommes ou commis par un groupe organisé ou une association criminelle sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ».

Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi du Turkménistan sur la lutte contre le terrorisme du 15 août 2003 contient la définition suivante du terme « acte terroriste » : « Un acte terroriste est la commission d'une infraction terroriste – explosion, incendie ou utilisation ou menace d'utiliser des engins explosifs, des matières radioactives, chimiques, biologiques, bactériologiques, explosives, toxiques ou nocives, etc. ».

Conformément à l'article 6 de ladite loi, le Président et le Cabinet des ministres du Turkménistan assument la direction générale de la lutte contre le terrorisme et fournissent les forces, les moyens et les ressources nécessaires à cet effet. Les organismes d'État dont le domaine de compétence englobe la lutte contre le terrorisme à proprement parler sont notamment les suivants :

- Le Ministère de la sécurité nationale du Turkménistan;
- Le Ministère des affaires intérieures;
- Le Service de la sécurité du Président;
- Le Service d'État chargé de l'enregistrement des ressortissants étrangers;
- Le Service de la sécurité des frontières;
- Le Service des douanes;
- Le Cabinet du Procureur.

Conformément à l'article 24 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, une organisation qui a commis des activités terroristes est considérée comme organisation terroriste et peut être dissoute, ses biens étant confisqués et mis en vente selon la procédure prévue par la loi, le bénéfice de cette vente étant transféré au budget central du Turkménistan.

Si une organisation internationale (ses sections, filiales ou agences) enregistrée sur le territoire du Turkménistan est reconnue comme étant une organisation terroriste par le tribunal compétent, ses activités sur le territoire du Turkménistan sont interdites, ses divisions (filiales, agences) sont fermées et leurs biens ainsi que ceux de l'organisation internationale en question qui sont situés sur le territoire du Turkménistan sont confisqués et mis en vente conformément à la procédure établie par la loi, le bénéfice de cette vente étant transféré au budget central du Turkménistan.

Paragraphe 3 a) de la résolution

L'article 283 du Code pénal du Turkménistan, sur les manipulations illégales de matières radioactives, stipule que :

« 1) L'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert ou la destruction de manière illégale de matières radioactives est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans.

2) Les mêmes actes, s'ils causent la mort d'un individu ou s'ils ont d'autres conséquences graves sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ».

L'article 284, concernant les violations des règlements applicables à la manipulation de matières radioactives, stipule que :

« Toute violation des règlements applicables à la possession, à l'utilisation, à l'enregistrement et au transport de matières radioactives et des autres règlements applicables à leur manipulation sont passibles, si ces actions ont des conséquences graves, d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans. »

L'article 285 du Code pénal, sur le vol ou l'extorsion de matières radioactives, stipule ce qui suit :

« 1) Le vol et l'extorsion de matières radioactives sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans.

2) Les mêmes actes, s'ils sont commis :

a) Plusieurs fois;

b) Par un groupe de personnes agissant sur la base d'un accord préalable;

c) Par une personne usant de sa position officielle;

d) Avec usage de la force sans mettre en danger la vie ou la santé d'autrui;

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

3) Le vol ou l'extorsion de matières radioactives, avec recours à la force et mettant en danger la vie ou la santé d'autrui ou par un groupe organisé ou une association criminelle, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans avec ou sans confiscation des biens ».

Paragraphe 3 c) de la résolution

Conformément à l'article 254 du Code pénal sur la contrebande :

« 1) La contrebande – c'est-à-dire le transport transfrontière en grandes quantités de biens ou autres objets – dont le transport transfrontière est soumis à une réglementation spéciale, sauf s'il s'agit des biens ou objets visés au paragraphe 2 du présent article, effectué à l'insu des autorités de contrôle des frontières, en utilisant des documents ou des moyens d'identification falsifiés, sans déclaration de douane ou avec une fausse déclaration, est passible d'une amende représentant 25 à 50 fois le traitement annuel moyen ou de travaux forcés pendant une période pouvant atteindre deux ans ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans avec ou sans confiscation des biens.

2) Les actes visés au paragraphe 1 du présent article qui sont commis :

a) À plusieurs reprises;

b) Par un groupe de personnes agissant sur la base d'un accord préalable ou par un groupe organisé;

c) Par un fonctionnaire usant de sa position officielle ou une personne exempté du contrôle des douanes;

d) Avec recours à la force contre la personne procédant au contrôle douanier;

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

3) Le transport transfrontière de stupéfiants, de substances psychotropes, virulentes, toxiques ou radioactives ou de matières explosives, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'équipements et de matériels pouvant être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive ou dont le transport transfrontière est soumis à une réglementation spéciale, les matières premières ayant une importance stratégique, de biens culturels précieux est soumis à une réglementation spéciale dont le transport transfrontière, si ces actes sont commis à l'insu des autorités de contrôle douanier ou à l'aide de documents ou signes d'identification douanière falsifiés ou sans être déclarés avec une fausse déclaration de biens,

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans avec ou sans confiscation des biens.

4) Les actes visés au paragraphe 3 du présent article qui sont commis :

a) À plusieurs reprises;

b) Par un groupe de personnes sur la base d'un accord antérieur ou par un groupe organisé;

c) Par un fonctionnaire usant de sa position officielle ou par une personne exempte du contrôle douanier;

d) Avec recours à la force contre la personne procédant au contrôle douanier;

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans avec ou sans confiscation des biens. »

Le Service des frontières du Turkménistan lutte contre le terrorisme en empêchant, décelant et réprimant les tentatives faites par les terroristes pour passer les frontières du Turkménistan et transporter illégalement des armes, des substances explosives, toxiques ou radioactives et d'autres objets pouvant être utilisés pour commettre des actes terroristes, et il contribue à assurer la sécurité de la navigation maritime nationale dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive du Turkménistan et à mener des opérations antiterroristes conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 15 août 2003 sur la lutte contre le terrorisme.

Conformément à son mandat, le Service des douanes du Turkménistan lutte contre le terrorisme en réprimant les tentatives d'introduction illégale sur le territoire du Turkménistan d'armes, de munitions, de substances explosives, toxiques et radioactives, de textes imprimés ou autres contenant des incitations à renverser la structure constitutionnelle existante et à commettre d'autres actes qui sapent la sécurité publique ou qui ont pour but l'élimination physique des dirigeants de l'État ou des atteintes malicieuses aux obligations légales et à la morale, conformément au paragraphe 8 de l'article 8 de la loi du 15 août 2003 contre le terrorisme.

Paragraphe 8 de la résolution

Le Turkménistan est partie aux instruments internationaux multilatéraux ci-après :

Traité de non-prolifération nucléaire (23 septembre 1994);

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction (24 novembre 1995);

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (18 juin 1996);

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (6 février 1998).

Selon l'article 15 de la loi sur la procédure de conclusion, d'application et de dénonciation de traités internationaux, en date du 15 juin 1995, « Les traités internationaux auxquels le Turkménistan est partie doivent être strictement respectés par le Turkménistan, par l'intermédiaire des organismes d'État, conformément aux normes du droit international ».

En vertu de l'article 16 de cette loi, « le Président et le Conseil des ministres du Turkménistan prennent des mesures pour veiller à l'application des traités internationaux auxquels le Turkménistan est partie ».

L'article 17 stipule que « les organismes d'État du Turkménistan dont le mandat englobe des questions tombant sous le coup de traités internationaux auxquels le Turkménistan est partie veilleront à s'acquitter des obligations assumées en vertu de ses accords et suivant le respect des droits du Turkménistan découlant de ses accords ainsi qu'au respect, par les autres parties au Traité, de leurs obligations ».

Conformément aux traités internationaux, le Turkménistan coopère, en matière de lutte contre le terrorisme, avec les autres États, leurs organes d'ordre public et services spéciaux et avec les organisations internationales actives dans la lutte contre le terrorisme; il fournit une assistance aux autres États dans le cadre d'enquêtes criminelles et de poursuites de personnes liées au financement ou à la facilitation d'activités terroristes.

Conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, le Turkménistan empêche et réprime le financement d'activités terroristes et bloque sans délai les fonds et autres avoirs financiers, dépôts, ressources économiques et avoirs matériels de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes ou aident à la Commission (art. 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme).

De plus, le processus de réaction d'un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est actuellement engagé et le Turkménistan y participe directement.